

Note

DESTINATAIRE: **XXXX**
 XXXX
 XXXX
 XXXX
 XXXX

EXPÉDITEUR : **XXXX**
 XXXX
 XXXX
 DIRECTION DES LOIS SUR LES IMPÔTS

DATE : **LE 8 AVRIL 2002**

OBJET : **SUCCESSION - LE CAPITAL D'UN REER**
 V/RÉF. : 02-010044
 N/RÉF. : 02-010223

La présente fait suite à la demande que vous nous avez envoyée le ** **** dernier concernant l'objet mentionné en rubrique.

Vous nous posez la question suivante relativement aux REER et aux successions :

« Dans le cadre d'une succession, le conjoint peut être nommé bénéficiaire du REER. Ce transfert de biens est appelé « roulement de biens en faveur du conjoint ». Est-ce que ce transfert de capital est un droit absolu ou faut-il d'abord que les règles de la liquidation de la succession, notamment celles concernant les droits des créanciers, aient été respectées ? Si les règles doivent être respectées, peut-on dire que la créance du Ministère peut être payée à même le capital de ce REER prioritairement à ce transfert ? ».

En vertu de l'article 804 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), il revient au liquidateur de payer les dettes de la succession. Il le fait par la réalisation des actifs. Les dettes fiscales font partie des dettes de la succession auxquelles est tenu le liquidateur. La créance du Ministère constitue une dette de la succession et est une créance prioritaire en vertu de l'article 2651 C.c.Q.

Dans le cas où la succession est solvable, les créanciers sont payés au fur et à mesure qu'ils se présentent et ce, sans formalité particulière.

En cas d'insuffisance de biens, le liquidateur doit alors dresser un état complet des dettes et des legs à titre particulier ainsi qu'une proposition de paiement. Il doit de plus

en donner avis aux intéressés, soit les héritiers, les créanciers et les légataires en vertu de l'article 812 C.c.q. Il doit ensuite faire homologuer cette proposition de paiement par le tribunal. Il est également prévu que, dans ce cas, le liquidateur paie d'abord les créanciers prioritaires et hypothécaires suivant leur rang. Les légataires particuliers sont payés après tous les créanciers.

Les REER peuvent être légués au conjoint à titre particulier ou ce dernier peut les recevoir en vertu d'un legs universel, à titre universel ou en tant qu'héritier *ab intestat*. Dans tous ces cas, les REER sont recueillis d'abord par la succession et sont soumis à la saisine du liquidateur avant d'être attribués au conjoint. Par conséquent, le liquidateur devra à prime abord payer les dettes de la succession incluant la créance du Ministère, avant de payer les légataires particuliers. S'ils reste des biens, ces derniers sont recueillis par les autres légataires ou héritiers le cas échéant. S'il est stipulé dans le testament qu'un legs est soustrait de la saisine du liquidateur, le légataire pourrait tout de même être tenu du paiement des dettes impayées de la succession en cas d'insuffisance de biens. Cependant, sa responsabilité sera limitée à la valeur des biens recueillis.

Les REER peuvent également, dans des cas particuliers, être transmis au conjoint survivant en vertu d'une désignation de bénéficiaire à l'intérieur même du régime. Sous certaines conditions, le contrat est assimilé à une assurance-vie et les sommes sont alors insaisissables. Dans ce cas, les REER sont attribués directement au conjoint survivant. Le « roulement » est automatique et les REER ne transitent pas dans la succession. De plus, leur caractère insaisissable fait en sorte que le liquidateur n'a aucun droit pouvant lui permettre de les réaliser afin d'acquitter les dettes de la succession.

En conclusion, la créance du Ministère pourra être payée à même le capital des REER dans le cas où le conjoint reçoit les REER en qualité de légataire universel, à titre universel, à titre particulier de même qu'en qualité d'héritier *ab intestat* en cas d'insuffisance de biens dans la succession et ce, même si les REER font l'objet d'un roulement en faveur du conjoint au sens fiscal. Cependant, dans le cas où le testateur a pris soin d'exclure les REER de la saisine du liquidateur, le Ministère devra s'adresser directement au conjoint légataire particulier afin d'obtenir le paiement de sa créance. Dans ce cas, le conjoint légataire particulier demeure responsable des dettes impayées de la succession jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis. Enfin, si le conjoint survivant est bénéficiaire des REER en vertu d'une désignation de bénéficiaire valide leur conférant la qualité d'être insaisissables, la créance du Ministère ne pourra en aucun cas être payée à même le capital des REER.

XXXXXXX
XXXXXXX.

XXXXXXX